



Rabat, le 31 décembre 2020

CIRCULAIRE N°6139 /222

OBJET : Entrée en vigueur de l'Accord établissant une Association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

REF : - Circulaire de base relative à l'Accord d'Association Maroc-UE n° 4617/222 du 15 février 2000, telle que modifiée.

- Circulaire de base relative à l'Accord Agricole Maroc-UE n° 5342/222 du 28 septembre 2012 telle que modifiée.

- Lettre n° 8560 du 29 décembre 2020 émanant du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger.

- Lettre n° 3030 DSS/DDM/SME du 15 et courriel du 29 décembre 2020 émanant du Département de l'Agriculture.

Le service est informé que, par lettre ci-dessus référencée, le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger a informé cette Administration que le Maroc et le Royaume-Uni ont procédé le 24 décembre 2020, à un échange de Notes Verbales prévoyant l'application provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2021, de l'Accord établissant une Association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après désigné l'**Accord**), signé à Londres le 26 octobre 2019.

En vertu de l'**Accord**, les deux Parties conviennent notamment de préserver les conditions préférentielles relatives aux échanges commerciaux bilatéraux résultant de l'Accord d'Association UE-Maroc, signé à Bruxelles le 26 février 1996, et de fournir une plate-forme pour la poursuite de la libéralisation de ces échanges.

Ainsi, l'**Accord** incorpore, *mutatis mutandis*, et sauf mention contraire, les dispositions de l'Accord d'Association Maroc-UE, en vigueur immédiatement avant que celui-ci ne cesse de s'appliquer au Royaume-Uni.

I- Régimes applicables à l'importation au Maroc de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche

Le Protocole 2 à l'Accord d'Association Maroc-UE relatif aux régimes applicables à l'importation de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de

produits de la pêche a été incorporé à l'**Accord**, moyennant des modifications ayant touché les régimes applicables aux listes de produits. Ainsi, les **nouvelles listes de l'Annexe I**, jointes à la présente, valables pour les produits originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, sont libellées comme suit :

- **Liste 2** : Produits soumis à libéralisation avec ou sans contingents. La liste est composée de 3 groupes :
 - Groupe A** : Produits libéralisés dès l'entrée en vigueur ;
 - Groupe B** : Produits bénéficiant du démantèlement tarifaire sans contingent tarifaire jusqu'à leur libéralisation totale ;
 - Groupe C** : Produits bénéficiant de contingents tarifaires (CT) assortis de concessions tarifaires dans la limite du CT et hors CT jusqu'à leur libéralisation.
- **Liste 3** : Produits non soumis à démantèlement mais bénéficiant de réductions tarifaires dans le cadre de contingents. Hors contingents, ces produits sont soumis au droit d'importation du droit commun.

II- Régimes applicables à l'exportation vers le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche

A l'instar de l'Accord d'Association Maroc-UE, l'**Accord** maintient la libéralisation à l'export de tous les produits agricoles, produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, à l'exception de certains produits, repris à la liste 1 de l'Annexe II, décrite ci-après.

Le Protocole 1 à l'Accord d'Association Maroc-UE relatif aux régimes applicables à l'exportation de ces produits a été ainsi incorporé à l'**Accord**, moyennant des modifications.

Ainsi, le système du « Prix d'entrée » pour les fruits et légumes frais ne sera plus appliqué. Le Nouveau Régime Tarifaire commun du Royaume-Uni «UK Global Tariff» ayant annulé ce système, qui serait remplacé par une variation saisonnière du tarif britannique.

Les **listes de l'Annexe II**, jointes à la présente, valables pour les produits originaires du Maroc sont les suivantes :

- **Liste 1** : Produits bénéficiant de réductions ou d'exonérations tarifaires dans la limite d'un contingent tarifaire ou hors contingent tarifaire.
- **Liste 2** : Produits non libéralisés « sous contingent », pour lesquels les prix d'entrée conventionnels ne seront plus appliqués.
- **Liste 3** : Produits libéralisés pour lesquels les prix d'entrée conventionnels ne seront plus appliqués.

- **Liste 4** : Produits avec un contenu de saccharose ou d'isoglucose égal ou supérieur à 70%. Ces produits sont soumis à un mécanisme spécial de surveillance basé sur le contrôle de l'évolution des importations d'origine marocaine au Royaume-Uni. En effet, au-delà de 82 tonnes, le traitement préférentiel pour ces produits est suspendu.

III-Règles d'origine

Suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et en vertu de l'**Accord**, l'origine des marchandises échangées entre les deux pays sera régie par l'**Annexe II à l'Accord**, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

Les dispositions de cette Annexe se fondent sur les règles d'origine découlant des accords conclus dans le cadre de la zone Paneuro-méditerranéenne.

Ci-après, les changements apportés :

1 - Conditions des navires et navires-usines

Les conditions relatives aux "navires" et "navires usines" citées aux points (f) et (g) de l'article 5 de l'annexe II à l'**Accord**, autorisent, également, la participation des ressortissants des États membres de l'UE dans le capital ainsi que dans la composition de l'état-major et de l'équipage.

2 - Cumul de l'origine

Les conditions d'application du cumul au Maroc ou au Royaume-Uni sont énoncées dans les articles 3.5 et 4.5 de l'Annexe II à l'**Accord**.

A présent, les conditions précitées ont été remplies par l'**UE, les Etats membres de l'AELE (Suisse, Liechtenstein, Norvège et Islande), la Turquie, la Tunisie, l'Egypte et la Jordanie** et par conséquent, le cumul dans le cadre de l'**Accord** est applicable avec ces pays.

L'application du cumul au Maroc ou au Royaume-Uni avec des matières originaires de :

- **l'UE, la Norvège ou l'Islande**, est considéré comme étant un **cumul bilatéral** ; et
- **la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Turquie, l'Egypte, la Tunisie ou la Jordanie**, est considéré comme étant un **cumul diagonal**.

3 - Preuves de l'origine

Les preuves de l'origine sont régies par les dispositions du titre V de l'Annexe II à l'**Accord**.

En vertu de ces dispositions, les exportations des produits ayant acquis l'origine au Maroc ou au Royaume-Uni en application du cumul avec :

- l'UE, la Norvège ou l'Islande seront couvertes par des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture ;
- la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Turquie, l'Égypte, la Tunisie ou la Jordanie seront couvertes par des certificats EUR-MED ou des déclarations sur facture EUR-MED.

Il est signalé que les sociétés marocaines bénéficiant déjà du statut de l'exportateur agréé dans le cadre de l'Accord d'Association Maroc-UE continueront d'établir des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED, dans les mêmes conditions, pour couvrir leurs exportations réalisées dans le cadre de l'**Accord**.

4 - Règle du no-drawback

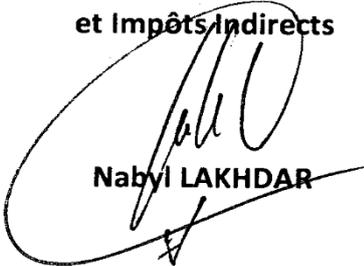
Les exportations des produits ayant acquis l'origine au Maroc ou au Royaume-Uni en application du cumul avec :

- l'UE, la Norvège ou l'Islande ne seront pas soumises à la règle du no-drawback ;
- la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Turquie, l'Égypte, la Tunisie ou la Jordanie donnent lieu à l'application de la règle du no-drawback.

Enfin, il est à noter que l'**Accord** est référencé dans le système de dédouanement BADR sous le code « **UK** ».

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Nabyi LAKHDAR

Accord d'Association Maroc / Royaume-Uni :: Annexe I :: Liste 2

Produits bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels à l'importation dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

A- Produits libéralisés dès l'entrée en vigueur de l'Accord

SH 2017	Description (1)
0105 11 90 00	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185g, autres que reproducteurs
0401 40 00 11 0401 50 00 11 Ex 0401 50 00 20 Ex 0401 50 00 30 Ex 0401 50 00 40 Ex 0401 40 00 20 Ex 0401 40 00 91 Ex 0401 50 00 91 Ex 0401 40 00 99 Ex 0401 50 00 99	Crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse supérieure à 6 %
0405 10 00 10 0405 10 00 90	Beurre
0405 20 00 00	Pâtes à tartiner laitières
0406 20 00 10 0406 20 00 21 0406 20 00 29 0406 20 00 30 0406 20 00 40 0406 20 00 90 0406 20 00 50	Fromages râpés ou en poudre, de tous types
0406 40 00 00	Fromages à pâte persillée
Ex 0406 90 19 10 Ex 0406 90 19 98 0406 90 90 10 0406 90 90 93 0406 90 90 98	Autres fromages, autres que ceux destinés à la transformation des n°s 0406.90.12.00, Ex 0406.90.19.10, Ex 0406.90.19.92 et Ex 0406.90.19.98 et 0406.90.90.92
0406 90 19 92 0406 90 90 92	Autres fromages
Ex 0712 90 99 00	Autres légumes, y compris les carottes, et mélange de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0713 60 90 90 0713 90 80 90	Autres légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés autres que de semence et autres qu'en grains
0802 22 00 10 0802 22 00 90	Noisettes ' <i>corylus spp.</i> ', fraîches ou sèches, sans coques

SH 2017	Description (1)
0804 40 00 00	Avocats
Ex 0808 30 19 10	Poires fraîches, du premier février au 30 avril
1005 90 00 00	Maïs (autre que de semence)
1108 12 00 00	Amidon de maïs
Ex 1507 90 00 00	Huile de soja et ses fractions, autres que brutes, mais non chimiquement modifiée, conditionnée dans des emballages inférieurs ou égales à 10 litres
Ex 1514 19 00 00	Huile de navette ou de colza et leurs fractions, à faible teneur en acide érucique, autres que brutes, mais non chimiquement modifiées, conditionnées dans des emballages inférieurs ou égales à 10 litres
2003 10 10 00 2003 10 90 10 2003 10 90 90 2003 90 10 00 2003 90 90 10 2003 90 90 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 20 00	Pommes de terre, simplement cuites, congelées
Ex 2008 70 00 05 Ex 2008 70 00 95	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre
Ex 2401 10 00 00 Ex 2401 20 00 00	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écôtés Tabacs 'dark air cured', non écôtés Tabacs, partiellement ou totalement écôtés, mais non autrement travaillés

(1) Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette Annexe, par la portée du code SH marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Accord d'Association Maroc / Royaume-Uni :: Annexe I :: Liste 2

Produits bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels à l'importation dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

B- Produits bénéficiant du démantèlement tarifaire sans contingent tarifaire jusqu'à leur libéralisation totale

SH 2017	Description (1)	Tarif préférentiel (en %)
0402 10 11 10	Lait et crème de lait, concentrés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10,2
0402 10 11 90		10,2
0402 10 18 00		10,2
0402 10 20 10		10,2
0402 10 20 91		10,2
0402 10 20 99		10,2
0402 10 12 00		6,0
Ex 0402 91 00 10	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8%	10,2
Ex 0402 91 00 91		10,2
Ex 0402 91 00 99		10,2
0403 90 40 00	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, à l'exclusion du yoghourt et des produits présentés comme boissons	10,2
0403 90 51 00		10,2
0403 90 59 00		10,2
0403 90 60 00		10,2
0403 90 70 00		10,2
0403 90 81 00		10,2
0403 90 89 00		10,2
0403 90 91 00		10,2
0403 90 99 00		10,2
0406 30 00 00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	5,0
0408 99 00 10	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion. des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	4,9
0409 00 00 10	Miel naturel	4,9
0409 00 00 90		4,9
0713 10 99 10	Pois 'pisum sativum', secs, écosés, même décortiqués ou cassés, autres que ceux fourragers et d'ensemencement	2,5
0713 10 99 20		2,5
0713 10 99 90		2,5
0713 33 90 10	Haricots communs (phaseolus vulgaris), secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion. des haricots destinés à l'ensemencement)	4,9
0713 33 90 90		4,9
0806 20 00 10	Raisins, secs	3,3
0806 20 00 90		3,3

SH 2017	Description (1)	Tarif préférentiel (en %)
2005 40 10 00 2005 40 20 00 2005 40 90 11 2005 40 90 19 2005 40 90 91 2005 40 90 99 2005 51 00 10 2005 51 00 90	Pois 'pisum sativum' et haricots 'vigna spp., phaseolus spp.' en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9
2005 70 00 11 2005 70 00 12 2005 70 00 13 2005 70 00 19 2005 70 00 91 2005 70 00 92 2005 70 00 93 2005 70 00 99	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9
Ex 2007 10 00 11 Ex 2007 10 00 19 Ex 2007 10 00 90 2007 99 10 11 2007 99 10 19 2007 99 10 90 Ex 2007 99 90 91 Ex 2007 99 90 93 Ex 2007 99 90 98	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, à l'exclusion de celles d'agrumes, de fraises et d'abricots et leur mélange	4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9
2008 19 21 10 2008 19 21 90 Ex 2008 19 90 10 Ex 2008 19 90 90	Amandes et pistaches, et fruits à coques et autres graines «autres que les arachides», y compris les mélanges, autrement préparés ou conservés «autres que les arachides et autres que ceux simplement cuits, à l'état congelé sans addition de sucre», en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,9 2,5 4,9 2,5
2204 10 00 00	Vins mousseux	4,9
2204 21 00 10 2204 21 00 20 2204 21 00 31 2204 21 00 39 2204 21 00 41 2204 21 00 49 2204 21 00 51 2204 21 00 59 2204 21 00 70 2204 21 00 91 2204 21 00 99	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9

SH 2017	Description (1)	Tarif préférentiel (en %)
2204 22 00 10		4,9
2204 29 00 15		4,9
2204 22 00 20		4,9
2204 29 00 25		4,9
2204 22 00 31		4,9
2204 29 00 33		4,9
2204 22 00 39		4,9
2204 29 00 37		4,9
2204 22 00 41		4,9
2204 29 00 43		4,9
2204 22 00 49	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	4,9
2204 29 00 47		4,9
2204 22 00 51		4,9
2204 29 00 53		4,9
2204 22 00 59		4,9
2204 29 00 57		4,9
2204 22 00 70		4,9
2204 29 00 75		4,9
2204 22 00 91		4,9
2204 29 00 93		4,9
2204 22 00 99		4,9
2204 29 00 97		4,9

(1) Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette Annexe, par la portée du code SH marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Accord d'Association Maroc / Royaume-Uni :: Annexe I :: Liste 2

Produits bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels à l'importation dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

C- Produits bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels à l'importation dans la limite de contingents tarifaires jusqu'à leur libéralisation totale

SH 2017	Description (1)	Contingent tarifaire (CT) (en tonnes)	Tarif Préférentiel dans la limite du CT (en %)	Tarif hors CT
0402 99 00 11 0402 99 00 12 0402 99 00 19 0402 99 00 21 0402 99 00 22 0402 99 00 29 0402 99 00 91 0402 99 00 92 0402 99 00 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	136	4,55 4,55 4,55 4,55 4,55 4,55 4,55 4,55 4,55	5,0 5,0 5,0 5,0 5,0 5,0 5,0 5,0 5,0
Ex 0407 11 10 00 Ex 0407 11 90 10 Ex 0407 19 10 00 Ex 0407 19 90 11 Ex 0407 19 90 19	Œufs de volailles de basse cour, à couver (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	27	0,0	4,9
0813 20 00 00	Pruneaux, séchés	27	0,0	3,3
1006 30 10 00 1006 30 90 00	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	27	0,0 0,0	14,00 17,20
Ex 2009 89 00 11 Ex 2009 89 00 19 Ex 2009 81 00 91 Ex 2009 89 00 95 Ex 2009 81 00 99 Ex 2009 89 00 99	Jus de tous autres fruits ou légumes, autres que de poires, avec une valeur Brix supérieure à 20	136	0,0 0,0 0,0 0,0 0,0 0,0	4,9 4,9 2,5 2,5 2,5 2,5
Ex 2009 90 00 99	Mélange de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, autres que ceux de pommes, de poires, d'agrumes, d'ananas et fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, ni de sucre	41	0,0	4,9

(1) Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette Annexe, par la portée du code SH marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Accord d'Association Maroc / Royaume-Uni :: Annexe I :: Liste 3 (**)

Produits bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels à l'importation dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Produits agricoles non libéralisés

SH 2017	Description (1)	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
Ex 0102 29 10 00	Veaux, des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 kg (*) (2)	5448 têtes	2,5
0102 29 39 00	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*) (2)	14	140,1
0104 10 90 10	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	7	182,4
0104 20 90 10	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	7	182,4
0201 20 11 10 0201 20 19 10 0201 30 11 10 0201 30 19 10 0202 20 10 10 0202 30 19 10	Viande bovine de haute qualité et destinée aux hôtels et restaurants classés (*) (2)	545	0,0
0201 10 00 11 0201 10 00 19 0201 20 11 90 0201 20 19 90 0201 30 11 90 0202 10 00 10 0202 20 10 90 0202 30 19 90	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée (2)	204	25,4
0204 10 00 10 0204 30 00 10	Viandes d'agneau des espèces domestiques, en carcasses ou en demi-carcasses, fraîches, réfrigérées ou congelées	Illimité	200,0
Ex 0207 11 00 00 0207 12 00 00 Ex 0207 24 00 00 0207 25 00 00	Poulets, coqs, dindes, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	54	11,6
0207 13 00 29 0207 14 92 91	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	54	11,6
0207 14 92 12	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	68	11,6
0207 14 92 19	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	95	11,6
0207 14 10 00	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	14	34,8
0207 27 10 00	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	191	30,0

SH 2017	Description (1)	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
Ex 0401 10 00 91 Ex 0401 20 00 91 Ex 0401 40 00 91 Ex 0401 50 00 91	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	204	0,0
0402 21 11 00 0402 21 19 00 0402 21 90 10 0402 21 90 91 0402 21 90 99	Lait et crème de lait, concentrés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	533	81,4
Ex 0402 21 19 00 Ex 0402 21 90 99	Lait et crème de lait, concentrés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail	33	30,6
0713 50 90 10 0713 50 90 90	Fèves/féveroles sec sauf de semence	272	24,5
0802 11 00 91 0802 11 00 99 0802 12 00 91 0802 12 00 99	Amandes douces, fraîches ou sèches	27	0,0
Ex 0808 10 90 20 Ex 0808 10 90 90	Pommes fraîches, du 1er février au 31 mai (catégorie extra)	545	0,0
1001 19 00 90	Blé dur du 1er août au 31 mai	6810	2,5
1001 99 00 11	Epeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	Déterminé en fonction de la production	0,6
1001 99 00 19			0,0
1001 99 00 90			
Ex 1101 00 90 00 1103 11 00 20 1103 11 00 50	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	14	40,9
			45,3
			45,3
1101 00 10 00 1103 11 00 01 1103 11 00 09 1103 11 00 41 1103 11 00 49	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	14	7,3
Ex 1509 10 00 10 Ex 1509 10 00 90	Huile d'olive extra vierge	204	0,0
Ex 1509 10 00 10 Ex 1509 10 00 90			

SH 2017	Description (1)	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
1601 00 10 00 1601 00 99 10 1601 00 99 90	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*) (2)		
1602 20 00 21 1602 20 00 23 1602 20 00 29 1602 20 00 91 1602 20 00 99	Autres préparations alimentaires et conserves à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*) (2)		
1602 31 00 10 1602 31 00 91 1602 31 00 99	Autres préparations alimentaires et conserves à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)		
1602 32 10 00 1602 32 90 00	Autres préparations alimentaires et conserves à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	136	10,0
1602 39 00 10	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)		
1602 50 00 90	Autres préparations alimentaires et conserves à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (2) (*)		
1602 90 00 91 1602 90 00 92 1602 90 00 99	Autres préparations alimentaires et conserves à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)		
Ex 1902110010 (3) Ex 1902110090 (3) Ex 1902190019 (3) Ex 1902190099 (3) Ex 1902209010 (3) Ex 1902209020 (3) Ex 1902209030 (3) Ex 1902209091 (3) Ex 1902209099 (3) Ex 1902309000 (3) Ex 1902401110 (3) Ex 1902401191 (3) Ex 1902401199 (3) Ex 1902401900 (3) Ex 1902409110 (3) Ex 1902409191 (3) Ex 1902409199 (3) Ex 1902409900 (3)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	204	0,0

SH 2017	Description (1)	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
Ex 1902110010 (3)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	415	35,0
Ex 1902110090 (3)			35,0
Ex 1902190019 (3)			35,0
Ex 1902190099 (3)			35,0
Ex 1902209010 (3)			35,0
Ex 1902209020 (3)			35,0
Ex 1902209030 (3)			35,0
Ex 1902209091 (3)			35,0
Ex 1902209099 (3)			35,0
Ex 1902309000 (3)			35,0
Ex 1902401110 (3)			50,0
Ex 1902401191 (3)			50,0
Ex 1902401199 (3)			50,0
Ex 1902401900 (3)			35,0
Ex 1902409110 (3)			50,0
Ex 1902409191 (3)			50,0
Ex 1902409199 (3)			50,0
Ex 1902409900 (3)			35,0
1902 11 00 20	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	14	0,0
1902 11 00 30 1902 19 00 11 1902 19 00 91 1902 20 10 00 1902 30 10 00	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	27	0,0
Ex 2002 90 10 00 Ex 2002 90 90 11 Ex 2002 90 90 19 Ex 2002 90 90 91 Ex 2002 90 90 99	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	136	0,0
2309 90 90 82 2309 90 90 88	Aliments composées pour animaux	5001	2,7

(1) Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime

(2) Ces produits ne feront pas l'objet d'importation au Maroc en provenance du Royaume-Uni de Grande Bretagne et

(3) : Pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position Ex 19.02, qui sont soumis à deux traitements de quota et de taux préférentiels, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les animaux et les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréés par les Parties au moment de la signature de l'Accord.

(**) Les importations des produits de cette liste réalisées en dépassement des CT seront soumises au paiement du droit d'importation commun (droit NPF en vigueur).

Annexe II liste 1

Produits bénéficiant à l'exportation de réductions ou d'exonération tarifaires dans la limite d'un contingent tarifaire ou hors contingent

Code RU	Description	Réduction du droit de douane contingentaire NPF (%) (1)	Contingent tarifaire annuel ou pour la période indiquée (tonnes en poids net) (2)	Réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%) (1)
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 1 ^{er} octobre au 31 mai	100	Voir tableau ci-après	60%
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 1 ^{er} juin au 30 septembre	60	illimité	
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	100	204	-
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré du 1 ^{er} novembre au 31 mai	100	2 288	-
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré du 1 ^{er} juin au 31 octobre	100	illimité	
0709 90 70	Courgettes à l'état frais ou réfrigéré du 1 ^{er} octobre au 20 avril	100	7 627	-
0709 90 70	Courgettes à l'état frais ou réfrigéré du 21 avril au 31 mai	60	illimité	
0805 20 10	Clémentines fraîches du 1 ^{er} novembre à fin février	100	29 173	80%
0805 20 10	Clémentines fraîches du 1 ^{er} mars au 31 octobre	100	illimité	
0810 10 00	Fraises fraîches du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100	illimité	
0810 10 00	Fraises fraîches du 1 ^{er} avril au 30 avril	100	490	-
0810 10 00	Fraises fraîches du 1 ^{er} mai au 31 mai	50	136	-
0810 10 00	Fraises fraîches du 1 ^{er} juin au 31 octobre	0	-	
1702 50 00	Fructose chimiquement pur	100	82	100% sur le droit ad valorem + 30% sur EA ³ sur 3 ans (10% par an)

(1) L'Accord maintient les mêmes tarifs préférentiels pour le Maroc que ceux prévus par le Protocole 1 à l'Accord d'Association Maroc-UE

(2) Similairement aux conditions du Protocole 1 à l'Accord d'Association Maroc-UE, les contingents disponibles à la première année d'application de l'Accord seront calculés au prorata.

Tableau des contingents tarifaires de base et additionnel à l'exportation: Tomates

Les contingents tarifaires «de base» et «additionnel» sont applicables aux exportations marocaines de Tomates (code RU 0702.00.00), pour chaque période allant du 1er octobre au 31 mai, sans répartition mensuelle.

Contingents tarifaires	En tonne
Base « du 01 Octobre au 31 mai »	42 842
Additionnel « du 01 Novembre au 31 mai »	4 668
Total	47 510

Annexe II liste 2

Produits à l'export non libéralisés « sous contingent », pour lesquels les prix d'entrée conventionnels ne seront plus appliqués

Code RU	Produits
0702 00 00	Tomates, fraîches ou réfrigérées
0707 00 05	Concombres, frais ou réfrigérés
0709 90 70	Courgettes, fraîches ou réfrigérées
0805 20 10	Clémentines fraîches

Annexe II liste 3

Produits libéralisés à l'export pour lesquels les prix d'entrée conventionnels ne seront plus appliqués

Code RU	Produits
0709 90 80	Artichauts, frais ou réfrigérés
0805 10 20	Oranges douces fraîches
0806 10 10	Raisins de table frais
0809 10 00	Abricots frais
0809 30	Pêches fraîches y compris brugnon et nectarines

Annexe II liste 4

Produits à l'export avec un contenu de saccharose ou d'isoglucose égal ou supérieur à 70%, soumis à un mécanisme spécial de surveillance par le Royaume-Uni

Code RU ⁽¹⁾	Description ⁽²⁾
Ex 1704 90 99	Autres sucreries sans cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70%
Ex 1806 10 30	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, calculé également en saccharose égale ou supérieure à 70%, mais inférieure à 80%
1806 10 90	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80%
Ex 1806 20 95	Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudre, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70%
Ex 1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70%
Ex 2101 12 98	Préparations à base de café, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70%
Ex 2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70%
Ex 2106 90 59	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70%
Ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70%
Ex 3302 10 29	Autres mélanges et préparations à base de substances odoriférantes des types utilisées pour l'industrie des boissons, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose, égale ou supérieure à 70%

(1) Codes correspondant au règlement (CE) N° 1031/2008 (JO L 291 du 31 octobre 2008, p. 1)

(2) Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code RU. Lorsqu'un "ex" figure devant le code RU, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code RU et par celle de la description correspondante.